

J. 93/07-08

VOUS DEVEZ DE L'ARGENT...

L'INJONCTION DE PAYER

Vous n'avez pas versé votre loyer, vous ne réglez pas vos mensualités de crédit, vous refusez de payer une facture... On vous réclame une somme d'argent.

Différents procédés sont utilisables par votre créancier. Il peut vous envoyer une lettre recommandée. Vous pouvez également recevoir une réclamation de la part d'une agence de recouvrement, ou une sommation d'huissier de justice.

Dans tous les cas, vérifiez bien la provenance du document et ne vous laissez pas impressionner par des papiers prenant l'allure de procédures judiciaires mais qui n'en sont pas¹. En revanche, soyez vigilant, car il se peut que vous receviez une injonction de payer : cela signifie qu'une procédure judiciaire est engagée contre vous. Vous devez réagir rapidement².

I – VOUS RECEVEZ DU TRIBUNAL UNE INJONCTION DE PAYER

Qu'est-ce qu'une injonction de payer ?

Il s'agit d'une ordonnance (décision) portant injonction de payer rendue par le juge à la demande de votre créancier. Par une simple lettre adressée à la juridiction de proximité ou au tribunal d'instance, le créancier a fait constater la somme réclamée. Sa requête ayant été acceptée, c'est un véritable jugement qui a été rendu contre vous, en votre absence et sans que vous ayez pu faire valoir vos arguments. En effet, la procédure est, dans sa première phase, non contradictoire.

Bien entendu, vous avez un recours contre cette décision. Mais attention : si vous ne l'exercez pas dans un délai déterminé, l'ordonnance deviendra définitive et le créancier pourra faire exécuter la décision, par exemple en faisant procéder à la saisie de vos biens.

Comment devez-vous en être informé ?

L'ordonnance doit obligatoirement être portée à votre connaissance dans les six mois de sa date. Elle doit vous être signifiée

(apportée) par un huissier de justice. La signification constitue le point de départ des délais de recours.

L'absence de signification entraîne la nullité de tous les actes d'exécution qui pourraient être engagés contre vous : une saisie, par exemple, serait inopérante.

Les formalités décrites dans les paragraphes suivants sont donc importantes à connaître, car leur non-respect est lourd de conséquences.

Comment doit-on vous remettre l'injonction de payer ?

Si vous êtes à votre domicile, l'acte de signification de la décision d'injonction vous sera remis en mains propres. C'est la signification dite "à personne".

Si vous n'êtes pas à votre domicile (ou, à défaut, à votre résidence), une copie peut être remise à toute personne présente, mais à la condition que celle-ci l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité. C'est la signification dite "à domicile".

¹ Voir la fiche pratique INC J. 242, "Le recouvrement amiable des créances", téléchargeable via <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.

² La procédure est régie par les articles 1405 à 1425 du code de procédure civile, consultables sur le site officiel <www.legifrance.gouv.fr>.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, **un avis de passage daté** l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte (l'ordonnance d'injonction de payer), le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

À noter : l'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et que l'huissier a constaté après vérifications que vous demeurez bien à l'adresse indiquée, il doit vous laisser l'avis de passage évoqué ci-dessus. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par vous ou par toute personne spécialement mandatée.

L'acte de signification doit mentionner les vérifications effectuées par l'huissier de justice (par exemple, présence de votre nom sur une boîte aux lettres).

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à votre demande, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où vous pourrez la retirer dans les mêmes conditions.

Dans le cas de la signification à domicile ou à l'étude, une lettre simple, avec cachet de l'huissier de justice, vous sera envoyée par ce dernier pour confirmer cet avis de passage. La lettre comporte les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelle, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, que vous pouvez demander à l'huissier de justice qu'il transmette la copie de l'acte à une autre étude où vous pourrez aller retirer l'acte dans les mêmes conditions.

La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification. Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions évoquées ci-dessus, avec l'indication de leurs dates.

Lorsque la signification n'a pas été faite "à personne", l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée.

Rappel : si l'acte ne vous a pas été signifié "à personne", vous devrez aller le chercher à l'étude de l'huissier de justice.

II – LE CONTENU DE L'ACTE DE SIGNIFICATION DE L'INJONCTION DE PAYER

Il existe des mentions obligatoires que l'on doit trouver dans tous les actes d'huissier de justice :

- la date de l'acte;
- l'identité du requérant (s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; s'il s'agit d'une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement);
- les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice qui instrumente;
- les nom et domicile du destinataire de l'acte ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Outre ces mentions, on doit vous mettre en demeure (sinon la procédure est irrégulière) :

- soit de payer le montant de la somme due augmentée des intérêts, avec le détail de ceux-ci, et des frais de greffe;
- soit de faire valoir vos moyens de défense **en formant opposition** : ce qui vous permet de saisir le tribunal afin qu'il statue sur la demande initiale du créancier ainsi que sur l'ensemble du litige.

La façon dont vous devez procéder pour faire opposition doit être précisée (comment prendre connaissance des documents fournis par le créancier auprès du greffe du tribunal qui a rendu la décision, délai pour agir, tribunal compétent...), ainsi que les conséquences si vous laissez écouler ce délai – c'est-à-dire qu'il ne pourra plus être exercé de recours et que vous pourrez être contraint, par toutes les voies de droit, à payer les sommes réclamées.

Si l'huissier de justice vous a signifié l'acte "à personne", il doit en plus vous expliquer toutes ces formalités verbalement. L'accomplissement de cette formalité doit d'ailleurs être mentionné dans l'acte de signification.

Si la remise de l'acte ou son contenu ne sont pas conformes à ce qui vient d'être indiqué, **vous pouvez invoquer la nullité de la procédure devant le tribunal si cette irrégularité vous a causé un grief**. La procédure qui a été engagée contre vous n'étant pas valable, vous ne pourrez pas être contraint à payer les sommes réclamées, à moins que le créancier n'engage une nouvelle procédure.

III – APRÈS LA SIGNIFICATION DE L'INJONCTION DE PAYER

1) **Si vous considérez** que la procédure engagée contre vous est régulière et que la somme réclamée est réellement bien due, tant dans les justificatifs que dans son montant, vous devez vous acquitter de cette somme auprès de l'huissier de justice, à moins que l'on vous ait accordé des délais de paiement.

Si vous ne vous manifestez pas dans le mois qui suit la signification, l'ordonnance devient définitive (cf. la fiche pratique INC J. 94, "On vous doit de l'argent... L'injonction de payer").

La formule exécutoire est apposée, l'huissier de justice dispose de tous les moyens de droit pour vous forcer à régler la dette : saisie des rémunérations ou de votre compte bancaire, saisie-vente de vos biens... En effet, le créancier dispose d'un document ayant même valeur qu'un jugement et qui n'est plus susceptible d'aucun recours. Il est qualifié de "titre exécutoire".

À noter : vous pouvez toujours proposer un paiement partiel à votre créancier, s'il y consent. Dans ce cas, confirmez l'accord

intervenir par écrit à l'huissier de justice chargé du recouvrement en envoyant un double au créancier.

2) Si vous considérez :

- que les règles de procédure n'ont pas été respectées (par exemple si le juge était incompétent car vous êtes domicilié ailleurs, ou si l'ordonnance vous a été signifiée plus de six mois après son prononcé) ;
- que le montant que l'on vous réclame n'est pas dû ou qu'il est trop élevé (par exemple : clause pénale excessive) ;
- qu'il existe un litige sur le fondement de la dette et que vous souhaitez être entendu et même former une demande nouvelle devant le juge (demande reconventionnelle) ;

... faites opposition à l'ordonnance.

3) Si vous souhaitez obtenir des délais de paiement, faites opposition à l'ordonnance.

L'opposition peut aussi servir à **demandeur des délais de grâce** en vue du paiement sur le fondement de l'article 1244 du code civil (deux ans au maximum).

4) Si vous souhaitez formuler une demande à l'encontre de votre créancier, vous pouvez présenter une "demande reconventionnelle", notamment pour réclamer une indemnisation au titre d'un préjudice que vous auriez subi, à condition que votre demande soit en rapport avec les causes de l'injonction de payer (par exemple, vous pouvez demander des dommages-intérêts à l'artisan qui vous réclamait le paiement de travaux qui n'ont, en réalité, pas été effectués).

IV – COMMENT CONTESTER : L'OPPOSITION

Si vous faites opposition, le greffe vous convoquera devant le juge avec votre créancier pour faire valoir vos droits et vos explications.

Vous manifestez ainsi votre volonté de contester la décision prise contre vous et votre volonté d'être entendu par le juge.

Formalités à suivre pour faire opposition

Il faut envoyer une lettre recommandée (éventuellement avec avis de réception) ou faire une déclaration au greffe contre récépissé. Cette demande n'a pas à être motivée.

Cette opposition peut être faite par vous-même ou par un mandataire de votre choix habilité à vous assister ou à vous représenter devant le tribunal d'instance (cf. page suivante).

Délai

Vous avez un mois à partir de la signification de l'ordonnance pour faire opposition. Ce délai court réellement à compter de :

- la signification si elle a été faite "à personne" ;
- si l'acte ne vous a pas été remis en personne, à compter du "premier acte signifié à personne" soit, à défaut, à compter de "la première mesure d'exécution ayant pour objet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur poursuivi" (par exemple, un procès-verbal de saisie-attribution).

À noter : si vous faites votre démarche par lettre recommandée, c'est la date d'expédition de ladite lettre qui compte, c'est-à-dire la date du cachet d'émission de la poste et non celle de la réception par le greffe.

Tribunal compétent

Il s'agit du tribunal ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer. Mais cette juridiction peut être déclarée incompétente :

– devant la juridiction de proximité, si la somme est supérieure à 4 000 € et si le créancier en a fait la demande avant le procès, l'affaire est renvoyée devant le tribunal d'instance ;

– devant le tribunal d'instance, si la somme est supérieure à 10 000 € et si le créancier en a fait la demande avant le procès, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de grande instance. L'assistance d'un avocat devient obligatoire selon les règles de procédure de droit commun.

Le renvoi peut aussi avoir lieu lorsque l'une des parties en fait la demande à l'audience (avant toute défense au fond) ou si le juge soulève d'office l'incompétence de la juridiction saisie (mais il n'est pas obligé de le faire).

Coût de l'opposition

Cette formalité est sans frais (hormis les frais postaux).

Modèle d'opposition

À Monsieur le Président du... (*juridiction de proximité ou tribunal d'instance*) de...

Je soussigné... (*nom, profession*) domicilié à... ai l'honneur de vous exposer qu'une injonction de payer a été rendue contre moi pour un montant de... à l'initiative de...

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de l'opposition que je formule à l'encontre de cette ordonnance (*éventuellement, en préciser les raisons*).

Fait à..., le...

Signature

V – LE JUGEMENT ET LES VOIES DE RECOURS

Le jugement

L'opposition a pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. Elle ouvre donc une instance de droit commun (contradictoire, etc.).

Le greffe vous convoquera à l'audience, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même celles qui n'ont pas formé opposition. Elle contient (à peine de nullité si l'absence de ces mentions vous fait grief) :

- 1° sa date ;
- 2° l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

3° l'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées;

4° les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire assister ou représenter.

La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Vous pouvez comparaître en personne. Devant la juridiction de proximité et devant le tribunal d'instance, vous pouvez vous faire assister ou représenter à l'audience par un avocat, une personne de votre famille (conjoint, pacsé ou concubin, parent – père, mère, enfant – ou allié en ligne directe, ou parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus) ou encore une personne exclusivement attachée à votre service.

Si votre représentant n'est pas un avocat, il doit justifier un pouvoir spécial qui lui donne qualité pour vous représenter au cours de cette procédure (voir modèle ci-contre).

- Si personne ne se présente, le tribunal constate l'extinction de la créance. L'ordonnance portant injonction de payer sera considérée comme non avenue.

- Si l'une des parties ne s'est pas présentée ou fait représenter, sans motifs légitimes, son défaut produit les déchéances de droit commun. Si c'est le créancier, son absence aboutit à la caducité de l'ordonnance portant injonction de payer. Par contre, si vous ne vous présentez pas ou si vous n'êtes pas représenté, sans motifs légitimes, le tribunal est autorisé à statuer sur le fond.

Un conseil : si vous faites opposition, soyez bien présent à l'audience ou faites-vous représenter, pour pouvoir exposer vos arguments, demander un délai de grâce... À défaut, le tribunal statuera à partir des seuls arguments du créancier.

Si vous ne pouvez pas assister à l'audience, prévenez le greffe et envoyez des justificatifs pour pouvoir obtenir un renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

- Si vous vous désistez de votre opposition, le juge rendra une décision de dessaisissement et le créancier pourra poursuivre la procédure en demandant l'apposition de la formule exécutoire pour ensuite demander une exécution forcée.

- Lorsque toutes les parties en cause sont entendues, le jugement qui sera rendu se substituera à l'ordonnance portant injonction de payer.

Attention : si vous avez fait opposition pour des raisons de procédure, soulevez vos arguments devant le tribunal avant toute discussion sur le fond (appelée "toute défense au fond"). Car ensuite, vos arguments ne pourront pas être reçus. Surtout si vous souhaitez soulever l'incompétence du tribunal. La juridiction n'est pas tenue de relever d'office l'incompétence du tribunal à raison du domicile (Cass. civ. II, 1^{er} avril 2004, pourvoi n° 02-14 485).

Si le juge vous donne raison, tous les frais sont à la charge du créancier. Mais s'il vous donne tort, votre dette sera alourdie des frais d'huissier de justice déjà payés par le créancier : frais éventuels de sommation de payer, si le juge le décide; frais des deux significations (celle de l'ordonnance et celle du jugement contradictoire).

Les voies de recours

Vous pouvez faire appel du jugement qui a statué sur l'opposition si le montant de l'affaire était supérieur à 4000 €. Vous avez un mois pour faire appel, à compter de la signification du jugement. Si le montant était inférieur ou égal à 4000 €, seule la voie du pourvoi en cassation pour des motifs de droit est possible.

Modèle de pouvoir spécial

Vos coordonnées

Pouvoir spécial

Je soussigné(e), M..., donne pouvoir à M... (*préciser le lien de parenté, d'alliance ou de subordination*) pour me représenter dans le litige qui m'oppose à... (*indiquer les coordonnées de votre adversaire*) devant la juridiction de... (*préciser la juridiction saisie*).

Fait à..., le...

Signature

VI – À QUI S'ADRESSER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS ?

- Pour obtenir des informations, vous pouvez téléphoner ou vous rendre au greffe (secrétariat) du tribunal qui a rendu l'ordonnance. Celui-ci pourra vous expliquer la procédure à suivre et les délais à respecter.

Mais attention, cependant : le greffier ne peut pas donner de consultation juridique ou de conseil. Son rôle est d'orienter et de vous guider en vous donnant toutes les informations utiles sur la procédure. Il ne peut pas non plus juger de la recevabilité de votre démarche.

- Vous pouvez prendre contact avec une organisation de consommateurs agréée, qui pourra vous informer sur vos droits et intervenir en vue d'un règlement amiable, et vous aider dans vos démarches. Les coordonnées des associations nationales sont présentées sur <www.conso.net/associations.htm>.

- Vous pouvez obtenir des informations sur cette procédure notamment auprès des points d'accès au droit (PAD) ou des maisons de justice et du droit (MJD). Leurs coordonnées, ainsi que de nombreux autres renseignements, figurent sur le site du ministère de la justice <www.annuaires.justice.gouv.fr> en rubrique "Lieux d'accès au droit".

Patricia Foucher

À lire également : la fiche pratique INC J. 94, "On vous doit de l'argent... L'injonction de payer", téléchargeable via <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.